

l'infraction à l'article 1^{er} seront arrêtés par ordre du juge du district et conduits à Papeete, par les mutoi, pour y être jugés et condamnés.

Voici quelle sera la peine: un mois de travail public pour le gouvernement, 50 francs d'amende, dont 30 à partager entre le Gouvernement protecteur, le chef du district et le juge, et 20 entre les mutoi.

ART. 3. Si un chef permet qu'il soit donné des vivres dans son district, il sera jugé de même que s'il n'empêche pas la réunion de gens s'assemblant dans le dessein d'exécuter des *upaupa*.

Si un officier public sait qu'il y a une *upaupa* dans le district et ne prévient pas le chef du district, il sera jugé: une copie du jugement sera adressée à la Reine et au Commissaire du Roi, et l'officier public sera destitué.

ART. 4. Les maisons qui ont été élevées dans le but de réunir des gens pour faire des *upaupa* seront immédiatement changées de lieu et converties en maisons publiques destinées, soit à la prière, soit à l'école, aux jugements ou aux assemblées.

ART. 5. Par cette loi, les amusements pris en famille, comme l'usage des flûtes, guimbardes ou autres instruments, comme les chants quand ils ne sont pas mauvais, les jeux de boules, de ballons, les combats de coqs, les échasses, l'escarpolette, enfin tous jeux convenables et décents sont autorisés.

ART. 6. Les jeux de cartes, quand ils n'ont pas pour but de jouer de l'argent, peuvent être permis par le chef ou le juge.

LOI VII.

CONTRE L'ADULTÈRE ET LA PROSTITUTION.

ART. 1. Si un homme marié commet l'adultère avec une femme mariée, voici la peine qui sera imposée à l'homme: cent francs de dommages et intérêts au mari de la femme prise; soixante francs d'amende envers le Gouvernement protecteur, le chef et les imiroa du district où aura été commis l'adultère.

Il sera, en outre, condamné à la prison pendant un temps de 3 à 6 mois et assujéti chaque jour à travailler pour le gouvernement, dans la ville de Papeete.

Voici quelle sera la peine de la femme: de 3 à 6 mois de prison pendant lesquels elle sera assujéti à travailler.

Après un mois de captivité, le mari, de même que la femme offensée, pourra faire cesser la condamnation en reprenant le coupable.